Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
2e chambre

N° 33360 du rôle
Inscrit le 19 septembre 2013

Audience publique du 13 octobre 2014

Recours formé par la société à responsabilité limitée .....,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 33360 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 19 septembre 2013 par la société à responsabilité limitée ....., au nom de la société à responsabilité limitée ....., anciennement dénommée « ..... », établie et ayant son siège social à L-…., représentée par son gérant Monsieur ....., par laquelle un recours a été introduit contre une décision implicite de refus du directeur de l'administration des Contributions directes, résultant de son silence de plus de six mois observé à la suite de la demande de remise gracieuse de l'intéressée du 14 février 2013 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 13 décembre2013 ;

Vu les pièces versées en cause ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty Sandt en ses plaidoiries à l'audience publique du 22 septembre 2014.

Suite au dépôt de la déclaration de l'impôt sur les collectivités et de l'impôt commercial concernant l'année 2007, par la société à responsabilité limitée ....., anciennement dénommée « ..... », désignée ci-après par « la société ..... », le préposé du bureau d'imposition Sociétés Diekirch, s'adressa par courrier du 2 juillet 2012 à ladite société pour l'informer, conformément au paragraphe 205 de la loi générale des impôts, communément appelée *« Abgabenordnung »,* ci-après dénommée « AO », qu'il envisageait de s'écarter sur différents points des déclarations fiscales et pour l'inviter à formuler ses objections jusqu'au 20 juillet 2012 au plus tard.

Le 8 août 2012, le bureau d'imposition, Sociétés Nord, de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le bureau d'imposition », émit à l'égard de la société ....., le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi que le bulletin de l'impôt commercial communal pour l'année 2007.

Par courrier du 14 février 2013, la société à responsabilité limitée ....., désignée ci-après par « la société ..... », introduisit au nom de la société ..... une demande de remise gracieuse de l'imposition retenue par les bulletins de l'impôt précités du 8 août 2012, auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le directeur ».

A défaut par le directeur d'avoir pris une décision quant à la demande de remise gracieuse, la société ..... fit déposer le 19 septembre 2013, par la société ....., une requête au greffe du tribunal administratif à l'encontre de la décision implicite de refus du directeur de l'administration des Contributions directes, résultant de son silence de plus de six mois observé à la suite de la demande de remise gracieuse de l'intéressée du 14 février 2013.

Lorsque, comme en l'espèce, la requête introductive d'instance omet d'indiquer si le recours tend à la réformation ou à l'annulation de la décision critiquée, il y a lieu d'admettre, compte tenu de l'objet du recours, que le demandeur a entendu introduire le recours admis par la loi[1].

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 131 AO*,* et de l'article 8 (3) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal est compétent pour statuer comme juge du fond sur le recours dirigé par un contribuable contre une décision implicite de refus du directeur résultant de son silence de plus de six mois observé à la suite de l'introduction d'une demande de remise gracieuse. Le tribunal est partant compétent pour connaître d'un recours en réformation dirigé contre la décision directoriale implicite déférée.

Le délégué du gouvernement soulève l'irrecevabilité du recours en précisant qu'il aurait été introduit par Madame ..... de la société ..... agissant apparemment en qualité de mandataire de la société ...... A part le fait qu'aucun mandat n'aurait été versé en cause permettant à la société ..... de représenter la société ..... auprès du tribunal administratif, le délégué du gouvernement conteste que Madame ..... ait valablement pu introduire un recours au nom et pour le compte de la société ....., étant donné que son nom ne figurerait ni sur la liste des expert-comptables, telle que publiée par l'Ordre des expert-comptables, ni sur celle des réviseurs d'entreprises, telle que publiée par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Or, aux termes article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, désignée ci-après par « la loi du 10 août 1991 », seul un avocat, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise pourrait valablement représenter un contribuable en matière de contributions directes devant le tribunal administratif.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité du recours pour défaut de mandat exprès et spécial dans le chef du mandataire de la société ....., à savoir la société ....., respectivement Madame ....., il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1991, tel que modifié par l'article 109 de la loi précitée du 7 novembre 1996 : « (*1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties,*

[1] cf. trib. adm. 18 janvier 1999, n° 10760 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Recours en réformation, n° 7, et autres références y citées.

postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté: (…)

- *des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes*, (…) ».

L'article 2, paragraphe 1er, deuxième alinéa de la loi du 10 août 1991 n'impose dès lors pas la production d'un mandat *ad litem* exprès et spécial, ni ne spécifie la forme dudit mandat, mais il suffit que le mandat du représentant professionnel autre que l'avocat ressorte d'une procuration écrite à soumettre ensemble avec les autres pièces du dossier au greffe du tribunal administratif.

En l'espèce, force est au tribunal de constater que parmi les pièces lui soumises, il ne figure aucune procuration écrite de la part de la société ....., ayant donné mandat à la société ....., respectivement à Madame ..... de la représenter devant le tribunal administratif.

S'y ajoute que le délégué du gouvernement a précisé, à juste titre et de manière non contestée, que la société ....., respectivement Madame ..... ne sont inscrites ni sur la liste des membres de l'Ordre des experts comptables, telle que publiée sur le site internet dudit ordre professionnel, ni sur la liste des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, telle que publiée sur le site internet dudit institut.

Dès lors, ni la société ....., ni Madame ..... ne disposant d'une procuration pour représenter la société ..... devant le tribunal administratif et ni la société ....., ni Madame ..... n'ayant la qualité d'expert-comptable ou de réviseur d'entreprises, elles n'ont pas qualité pour introduire un recours devant le tribunal administratif au nom et pour le compte de la société ...... La demanderesse n'a partant pas été valablement représentée devant le tribunal administratif.

La conclusion qui précède n'est énervée ni par le courrier déposé au greffe du tribunal administratif le 11 septembre 2014 par Madame ..... et expliquant de manière équivoque que la société ..... aurait transmis le dossier à un avocat à la Cour « *qui doit les représenter et non nous* », ni par le courrier déposé au greffe du tribunal administratif le jour même de l'audience publique des plaidoiries, à savoir le 22 septembre 2014, par Maître Thomas Stackler, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, informant le tribunal qu'il n'entendait pas se présenter à l'audience publique des plaidoiries. En effet, en l'absence de tout écrit, au sens de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, documentant la constitution d'un avocat pour représenter les intérêts de la société ....., le tribunal est amené à retenir qu'aucun avocat ne s'est constitué pour la

société ..... qui n’a de toute façon pas été valablement représentée par un avocat à la Cour au moment de l’introduction du recours contentieux.

Il s’ensuit que le recours est à déclarer irrecevable, à défaut d’avoir été introduit par la demanderesse elle-même, ou par un des professionnels qui en vertu de la loi sont habilités à représenter les parties devant le tribunal administratif en matière de contentieux fiscal.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l’égard de toutes les parties ;

déclare irrecevable le recours introduit par la société à responsabilité limitée ......, au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée ..... ;

condamne la société à responsabilité limitée ..... aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Paul Nourissier, juge,

et lu à l’audience publique du 13 octobre 2014 par le vice-président, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l’original
Luxembourg, le 13 octobre 2014
Le greffier du tribunal administratif